

LES «PAIEMENTS DÉCOUPLÉS»



L'un des axes majeurs de la réforme de la PAC, qui entre pleinement en vigueur pour la campagne 2015, concerne les paiements directs aux exploitations agricoles de métropole. Cela est particulièrement le cas pour les paiements découplés.

À l'actuel régime des droits à paiement unique succèdent quatre régimes de paiements découplés :

- le régime des droits à paiement de base ;
- le paiement redistributif ;
- le paiement vert ;
- le paiement additionnel aux jeunes agriculteurs.

Dans la présente fiche, on entend par "agriculteur" une personne physique ou en forme sociétaire qui a une exploitation et exerce une activité agricole

➔ LE RÉGIME DES DROITS À PAIEMENT DE BASE

Le paiement de base est versé en fonction des surfaces admissibles détenues par les agriculteurs. Sa valeur dépend le plus souvent des paiements historiquement reçus en 2014 et va progressivement « converger » pour que l'aide par hectare apportée à chaque agriculteur se rapproche de la valeur moyenne.

Le régime des droits à paiement de base (DPB) est un régime dont le fonctionnement annuel sera assez similaire à l'actuel régime des droits à paiement unique : les deux dispositifs sont toutefois clairement distincts au plan juridique.

Les exploitations agricoles bénéficient d'un paiement correspondant à la valeur des DPB qu'elles détiennent et qui sont mis en regard d'un hectare admissible (activation du DPB).

Alors que les droits à paiement unique sont à l'heure actuelle généralement attachés au département dans lequel ils ont été créés et ne peuvent être activés que dans celui-ci, seules deux zones ont été retenues à compter de 2015 : l'hexagone et la Corse. Les DPB d'une zone pourront être librement activés dans toute cette zone, mais ne pourront être utilisés dans l'autre : ils pourront



après 2015 être librement échangés selon ces mêmes modalités (des réfections seront toutefois opérées en cas de transfert de DPB sans transfert de terre associé pour éviter des dérives spéculatives).

Seuls des **agriculteurs actifs** peuvent se voir attribuer des DPB, et en toucher le paiement. Est agriculteur actif toute personne ou toute société qui :

- détient une exploitation agricole ;
- a une activité agricole au sens de la politique agricole commune ;
- n'entre pas dans une des catégories suivantes, sauf si son activité agricole est suffisante au sein de son activité globale : aéroports, services ferroviaires, sociétés de services des eaux, services immobiliers, terrains de sport et de loisirs permanents.

En particulier, un retraité qui possède et exploite une parcelle de subsistance est un agriculteur actif.

En 2015, pour accéder au régime des DPB, outre le fait d'être agriculteur actif en 2015, il fallait satisfaire une des conditions suivantes :

● **détenir un « ticket d'entrée » et des références historiques 2014 :**

- pour détenir un « ticket d'entrée » dans le système, il faut :
 - avoir touché au titre de la campagne 2013 des paiements directs (découplés, couplés...) ou,
 - avoir bénéficié au titre de la campagne 2014 de la réserve de droit à paiement unique ou,
 - n'avoir jamais détenu de droits à paiement unique, et justifier d'une activité agricole en 2013,
- la référence historique correspond au montant des paiements de la campagne 2014 au titre du régime de paiement unique et des aides couplées au tabac. En cas d'absence de tels paiements, la référence historique est fixée à zéro.

Tickets d'entrée et références historiques peuvent se transférer



entre agriculteurs actifs, mais uniquement avec un transfert de foncier. Des clauses de transfert sont à signer entre le cédant et le repreneur et à joindre à la déclaration PAC 2015. À noter que :

- lorsqu'un agriculteur actif transfère un ticket d'entrée, il conserve le sien,
- la référence historique transférée est un pourcentage de la référence historique du cédant (qui doit être un agriculteur actif), ce pourcentage étant toujours la part de surface du cédant qui est transférée.

● **relever d'un cas de subrogation :** les DPB alloués à la ou aux structures résultantes sont ceux qui auraient été créés si la ou les structures de départ étaient encore présentes en 2015. En 2015, pour l'attribution des DPB, le périmètre doit être constant au moment de l'événement (i.e. tout transfert réalisé par la source ou la résultante avant ou après l'événement de subrogation est possible mais doit être signalé) :

- scission : création à partir d'un agriculteur d'au moins deux agriculteurs (l'un des deux pouvant être le cas échéant l'agriculteur de départ), dont au moins un nouvel agriculteur (si l'agriculteur de départ résulte de la scission), et s'il y a continuité du contrôle entre la structure de départ et au moins une des structures résultantes,
- fusion ou absorption : création à partir d'au moins deux agriculteurs d'un nouvel agriculteur (ou d'un agriculteur en forme sociétaire agrandi par absorption), s'il y a continuité du contrôle entre une des structures de départ et la structure d'arrivée,
- changement de forme juridique / de dénomination,
- héritage ou donation à titre gratuit.

- **être allocataire de DPB par la réserve : toutes les allocations par la réserve (création ou revalorisation de DPB) aboutissent à des droits au niveau de la moyenne de la zone. Les programmes pour 2015 sont analogues aux programmes pour 2016, c'est à dire :**

- les jeunes agriculteurs, personne ayant moins de 40 ans l'année de l'introduction de sa demande, installé pour la première fois dans les cinq années précédant l'introduction de sa demande (par exemple, installé après le 1^{er} janvier 2011 pour une demande introduite en 2016), et ayant un diplôme de niveau IV ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle. Une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés exerçant le contrôle de la société satisfait aux critères de jeune agriculteur ;
- les nouveaux installés : personne, installée dans les deux années précédant l'introduction de la demande, n'ayant pas exercé le contrôle d'une exploitation dans les cinq années précédant l'installation, sans condition de formation minimale. Une société est considérée comme "nouvel installé" si tous les associés exerçant le contrôle de la société satisfont aux critères de nouvel installé ;
- les agriculteurs impactés par des grands travaux avec déclaration d'utilité publique, qui retrouvent leurs surfaces qui avaient perdu leur caractère agricole pendant quelques années.

- **exercer le contrôle d'une exploitation**, c'est soit diriger une exploitation unipersonnelle, soit détenir des parts de capital social dans une société agricole.

Les DPB sont **créés au cours de l'instruction de la campagne PAC 2015**.

Est créé pour chaque agriculteur actif satisfaisant aux conditions d'entrée un nombre de DPB égal à sa surface admissible 2015 (à l'exception des surfaces qui étaient en vignes en 2013), sur laquelle sont réparties de manière uniforme ses références historiques : ce calcul donne la valeur initiale de chaque DPB.

En cas de clause de transfert, la surface admissible et les références historiques retenues pour le calcul sont les valeurs avant transfert : les DPB ainsi créés qui correspondent aux surfaces transférées sont immédiatement alloués au reprenneur de la surface.

S'agissant des DPB alloués à partir de la réserve, leur valeur initiale est la moyenne des DPB.

Les DPB de l'hexagone **vont converger dès la campagne PAC 2015 et jusqu'en 2019 :**

- la valeur du DPB **convergera**, en cinq étapes égales, vers la valeur moyenne des DPB de l'Hexagone. En 2019, le DPB aura convergé de 70 % vers cette valeur moyenne. À noter que pour un DPB de valeur initiale nulle, ce DPB se montera dès 2015

- la diminution du DPB engendrée par l'effet de convergence est plafonnée à 30 % de sa valeur initiale.

Les DPB en Corse auront dès la campagne PAC 2015 tous la même valeur, mettant tous les agriculteurs au même niveau, celui de la valeur moyenne Corse en 2015. Cette valeur moyenne 2015 aura très nettement augmenté par rapport à la valeur 2014, en application du principe de la convergence.

En 2016, pour se voir attribuer des DPB, il faut être agriculteur actif au 17 mai 2016 et satisfaire l'une des deux conditions suivantes :

- **se voir transférer des DPB**, en accompagnement d'un transfert de foncier ou pas (en cas de transfert de DPB sans transfert de foncier, un prélèvement sera opéré sur la valeur du DPB) ;
- **se voir octroyer un droit** au niveau de la moyenne de la zone par la réserve. Les programmes réserve pour 2016 sont :
 - les jeunes agriculteurs : personne ayant 40 ans ou moins en 2016, installée pour la première fois après le 1^{er} janvier 2011, et ayant un diplôme de niveau IV ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle. Une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés exerçant le contrôle de la société satisfait aux critères de jeune agriculteur ;
 - les nouveaux installés : personne, installée après le 1^{er} janvier 2014, n'ayant pas exercé le contrôle d'une exploitation les cinq années précédant l'installation, sans condition de formation minimale. Une société est considérée comme « nouvel installé » si tous les associés exerçant le contrôle de la société satisfont aux critères de nouvel installé ;
 - les agriculteurs impactés avant le 15 mai 2014 par des **grands travaux** avec déclaration d'utilité publique, qui retrouvent en 2016 des terres qui avaient perdu leur caractère agricole pendant quelques années.
 - les agriculteurs impactés par un **cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles** qui les a empêché de déposer un dossier PAC en 2015



→ LE PAIEMENT REDISTRIBUTIF

Le paiement redistributif est un paiement découplé, d'un montant fixe au niveau national, payé en complément des DPB de l'exploitation faisant l'objet d'un paiement au titre de la campagne en cours, dans la limite de 52 DPB par exploitation.

Il permet de valoriser les productions à forte valeur ajoutée ou génératrices d'emploi, qui se font sur des exploitations de taille inférieure à la moyenne (typiquement l'élevage en général et en particulier l'élevage laitier, ou encore les fruits et légumes). C'est une aide qui reconnaît de façon indirecte l'emploi.

La transparence des GAEC totaux s'applique pour ce paiement.

→ LE PAIEMENT VERT

Le **paiement vert** est un paiement découplé, payé en complément des DPB, accordé à tout exploitant, bénéficiaire du régime de paiement de base, qui respecte, sauf cas dérogatoires, **trois critères bénéfiques** pour l'environnement :

- contribuer au maintien au niveau régional, d'un ratio de **prairies permanentes** par rapport à la surface admissible totale de la région, et ne pas retourner certaines prairies permanentes dites sensibles, et ;
- avoir une **diversification des cultures**, c'est-à-dire avoir sur ses terres arables (terres agricoles sauf les prairies et pâturages permanents et les cultures permanentes -vignes, vergers...), au moins trois cultures dans le cas général, et ;
- disposer de **surfaces d'intérêt écologique** (SIE) sur son exploitation : éléments ou surfaces (arbres, haies, bandes tampon...) correspondant à au moins 5 % de la surface en terres arables et SIE, et situés sur ces terres arables ou leur étant adjacents.

Des fiches explicitant le contenu de ces critères sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/verdissement-pac-2015-2020>

Le **paiement vert accordé** à une exploitation est **proportionnel** au montant payé au cours de la campagne au titre des **DPB**.

Version révisée de janvier 2016

→ LE PAIEMENT « ADDITIONNEL » AUX JEUNES AGRICULTEURS

Le **paiement « additionnel » aux jeunes agriculteurs** est un paiement découplé, d'un montant fixe au niveau national, **payé en complément des DPB** de l'exploitation faisant l'objet d'un paiement au titre de la campagne en cours, dans la **limite de 34 DPB par exploitation comportant un jeune agriculteur**. La transparence des GAEC totaux ne s'applique pas pour ce paiement.

La **définition de jeune agriculteur** pour ce paiement est la même que pour le paiement de base :

- personne ayant 40 ans ou moins l'année d'introduction de leur demande et
- installée pour la première fois dans les cinq années précédant l'introduction de leur demande (par exemple après le 1^{er} janvier 2010 pour une demande introduite en 2015) et
- ayant un diplôme de niveau IV, ou bien une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle selon deux possibilités :
 - soit disposer d'un diplôme de niveau V ou d'une attestation de fin d'études secondaires et justifier d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole sur un minimum de 24 mois dans les 3 ans précédant l'installation,
 - soit justifier d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole sur un minimum de 40 mois dans les 5 ans précédant l'installation

Une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés exerçant le contrôle de la société satisfait aux critères de jeune agriculteur.

